RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION

La conseillère, madame Mélanie Raymond, donne un avis de motion qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le *Règlement numéro 640-2024 établissant le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales*. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2024 ÉTABLISSANT LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ANNULANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2023

ATTENDU que le conseil municipal désire établir des modalités de paiement pour la taxation annuelle ;

ATTENDU que le conseil municipal désire établir des modalités de paiement pour la taxe foncière supplémentaire, en cours d'année ;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter le présent règlement établissant les modalités de paiement pour les taxes municipales ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 6 février 2024 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 . Les taxes foncières générales, spéciales, tarifications et autres dont le montant est égal ou supérieur à 300$ peuvent être payées en quatre versements égaux ;

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* aux dates suivantes :

Le premier versement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes, soit le 1er mars.

Le deuxième versement est dû et exigible le 15 mai 2024.

Le troisième versement est dû et exigible le 15 juillet 2024.

Le quatrième versement est dû et exigible le 16 septembre 2024.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ARTICLE 2 . Lors de l'envoi de tout compte de taxes foncières supplémentaires dont le montant est égal ou supérieur à 300$ peuvent être payées en quatre versements égaux ;

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* aux dates suivantes :

Le premier versement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes.

Le deuxième versement doit être effectué 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

ARTICLE 3. Cependant, le débiteur pourra, dans tous les cas payer en un seul versement. Un versement qui n'est pas fait à son échéance n'entraînera pas l'exigibilité du compte en totalité, mais seulement de la portion échue.

Toute portion de compte échue portera intérêt au taux fixé par résolution du conseil. Les intérêts s'appliquent uniquement au versement échu.

ARTICLE 4. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 224-82, 224/01-82, 224/02-82, 486-2012 et 638-2023.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE, CE 5 MARS 2024

JEAN-MARC DOYON, MAIRE

CORALIE RODRIGUE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE - GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion et projet de règlement:	6 février 2024
Adoption du règlement :	5 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	6 mars 2024